



# Délibération du Conseil Municipal

Séance du 27 mars 2024

Date de la convocation :  
24 juillet 2024

Membres	19
<b>Présents</b>	<b>16</b>
Pouvoirs	2
Votants	18
Pour	18

L'an deux mil vingt-quatre, le trente et un juillet à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

## **Membres présents :**

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjoint,

Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Guylaine THIBAUT, Monsieur Yvan BOIDÉ, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Angélique DUFRESNE, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Lydie ROGER, Monsieur Guillaume DELANOUE.

## **Membre excusé :**

**Membres excusés ayant donné pouvoir :** Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Madame Marina DANTIC, Monsieur Patrick REGNIER a donné pouvoir à Madame Nathalie BEAUFILS.

**Membre absent :** Madame Brigitte DELANOUE

**Secrétaire de séance :** Angélique DUFRESNE



## **DCM : 2024-06-026a**

9.1. – Autre domaine de compétences

### ***Espèces exotiques envahissantes - aide à la lutte contre le frelon à pattes jaunes (dit asiatique)***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'exécution (UE n° 2016/11415) adopté conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

Vu les articles L 411-5 et suivants du code de l'Environnement,

Vu les articles L 201-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu le Plan National de lutte contre le frelon à pattes jaunes de l'Association Française Sanitaire et Environnementale,

Vu la reconnaissance de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire en tant que « Territoire Engagé pour la Nature » pour la période 2023-2025,

Vu les bureaux communautaires en date du 17 novembre 2023, du 04 avril 2024 et du 02 mai 2024,

Vu la commission tripartite Infrastructures – Attractivité – Environnement du 18 avril 2024,

Vu la délibération communautaire approuvée lors du conseil communautaire en date du 21 mai 2024,

Transmis en Préfecture le	01/08/2024
Reçu en Préfecture le	01/08/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20240731-2024-06-026a-DE	
Publication électronique le	01/08/2024

Considérant que le frelon à pattes jaunes dit asiatique (*Vespa velutina*) est une espèce exotique envahissante arrivée en France un peu avant 2004 et dont l'expansion a été très rapide dans nos régions,

Considérant que cette espèce menace la biodiversité locale mettant en péril la santé des écosystèmes et représente un danger pour la population, notamment en raison des piqûres dangereuses,

Considérant qu'afin de lutter efficacement contre cette espèce et de limiter son impact sur le territoire, la CC Chinon Vienne et Loire ainsi que les 19 communes membres se sont concertées pour encourager les habitants à détruire les nids de frelons découverts sur leurs propriétés en participant financièrement aux frais engagés à hauteur de 100€, montant forfaitaire par nid éliminé,

Considérant que la répartition du montant maximum est fixée à 100 € d'aide dont 50% à la charge des communes et 50% à la charge de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire. Ce remboursement est effectué par versement de la commune aux particuliers, la Communauté Chinon Vienne et Loire réalisant un remboursement annuel à la commune sur justificatif des aides attribuées. Ainsi, chaque année avant le 31 octobre (clôture du budget CCCVL), la commune de Chouzé-sur-Loire fera un retour auprès du service GemaPI-Environnement Transition Ecologique sur le nombre total de nids détruits afin de bénéficier d'un remboursement de l'avance faite aux particuliers,

Considérant que les modalités d'éligibilité à cette aide auprès des habitants sont fixées dans le règlement annexé. Les personnes souhaitant percevoir cette aide devront compléter un formulaire « Engagement sur l'honneur » et fournir les justificatifs nécessaires comme précisé dans le règlement,

Considérant que la commune de Chouzé-sur-Loire participait déjà à hauteur de 100 €,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,**

- D'approuver la prise en charge partielle par la commune des frais engagés par les particuliers pour la destruction des nids de frelons à pattes jaunes,
- De décider que cette participation municipale est fixée à un montant forfaitaire de 100 € par intervention et ce, jusqu'à destruction totale du nid, sans toutefois dépasser le montant de la facture présentée,
- De préciser que la commune reste la seule interlocutrice auprès des habitants, étant compétente pour le maintien de la sécurité sanitaire de ces concitoyens,
- De préciser que les conditions d'éligibilité de cette aide sont fixées dans le règlement annexé à la présente délibération,
- De préciser que la participation communale concerne uniquement les nids de frelons à pattes jaunes, même réputés morts, repérés et détruits à partir de la date d'exécution de la présente délibération, et cela exclusivement sur le territoire intercommunal,
- D'abroger la délibération n°2018-10-062 du 14 novembre 2018 relative à la participation communale à la destruction de nid chez les propriétaires privés,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Le secrétaire de séance,  
**Angélique DUFRESNE**



Le Maire,  
**Gilles THIBAUT**





## Règlement du programme

### d'aide pour la destruction de nids de frelons à pattes jaunes

**Début de l'opération : le xxx**

*Prise en charge forfaitaire à hauteur maximale de 100€ des frais engagés*

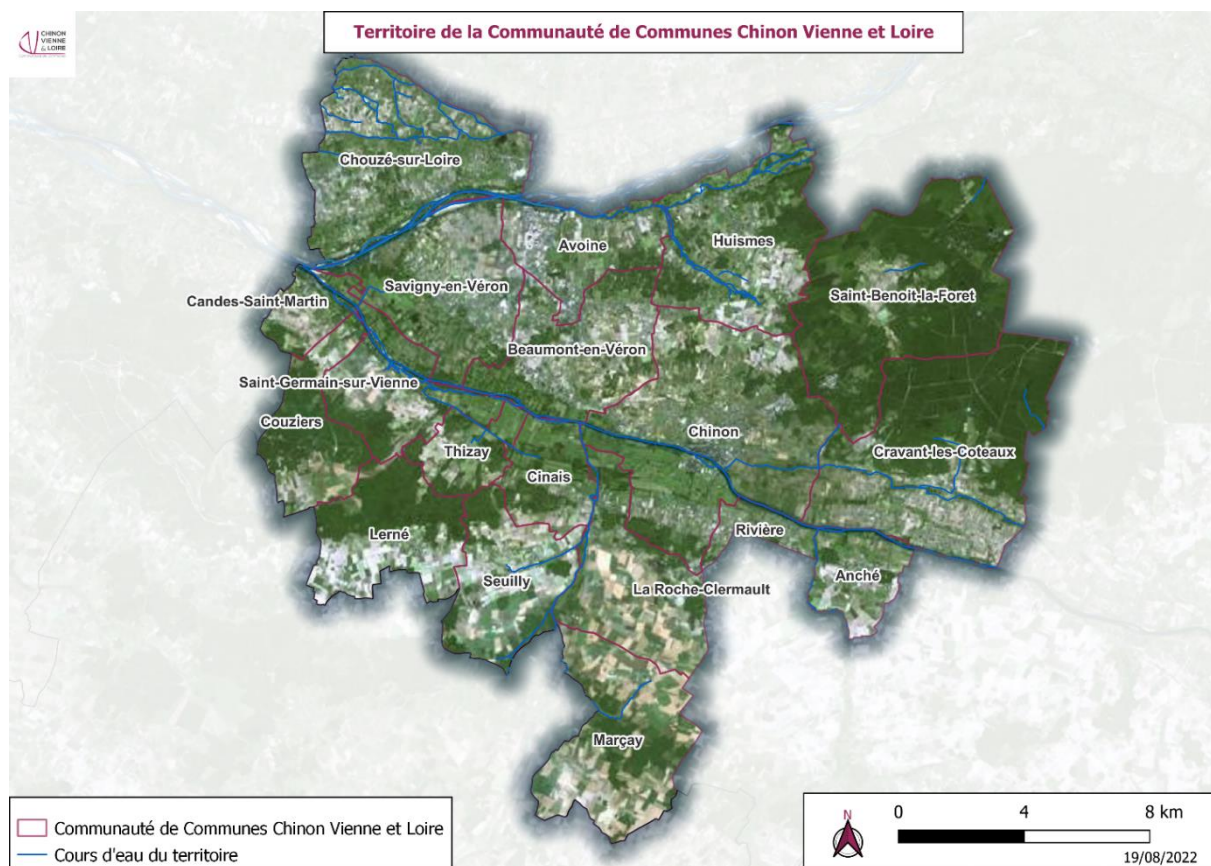
#### **1. Objectif de l'action**

Le frelon à pattes jaunes (*Vespa velutina*) est une espèce exotique envahissante arrivée en France un peu avant 2004 et dont l'expansion a été très rapide dans nos régions. Cette espèce menace la biodiversité locale mettant en péril la santé des écosystèmes et représente un danger pour la population, notamment en raison des piqûres dangereuses. Afin de lutter efficacement contre cette espèce et de limiter son impact sur le territoire, la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire ainsi que les 19 communes-membres se sont concertées pour encourager les habitants à détruire les nids de frelons découverts sur leurs propriétés en participant financièrement aux frais engagés à hauteur de 100€ maximum.

Transmis en Préfecture le	01/08/2024
Reçu en Préfecture le	01/08/2024
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20240731-2024-06-026a-DE	
Publication électronique le	01/08/2024

## 2. Périmètre d'action

Cette aide s'applique à l'ensemble du territoire de la CCCVL, à savoir :



## 3. Comment les reconnaître ?

Bien que le frelon asiatique vive majoritairement en forêt, son aire de répartition tend à s'étendre de plus en plus en zone urbaine et péri-urbaine.

Le frelon est reconnaissable car il est majoritairement noir, avec une large bande orange sur l'abdomen et un liseré jaune sur le premier segment. Sa tête vue de face est orange, et les pattes sont jaunes aux extrémités. Il mesure entre 17 et 32mm.



Frelon asiatique à pattes jaunes, *Vespa velutina*

Plus de détails pour vous aider à les reconnaître : [https://frelonasiatique.mnhn.fr/wp-content/uploads/sites/10/2021/10/Fiches\\_Identification\\_Vespa\\_velutina\\_MNHN.pdf](https://frelonasiatique.mnhn.fr/wp-content/uploads/sites/10/2021/10/Fiches_Identification_Vespa_velutina_MNHN.pdf)

## 4. Quelle marche à suivre ?

**ETAPE 1 : Vous avez détecté un nid de frelons à pattes jaunes, chez vous :**

- 1- Contacter votre mairie qui vous informera sur la démarche à suivre et vous transmettra les documents nécessaires pour confirmer la présence de cette espèce ainsi que la marche à suivre.
- 2- Contacter une entreprise spécialisée parmi celles référencées par la FREDON Centre Val de Loire (entreprises signataires de la charte de bonnes pratiques pour la destruction des nids de frelons à pattes jaunes).

Parmi les entreprises signataires de la charte, se trouvent sur ou à proximité de notre territoire :

Nom de l'entreprise	Adresse	Numéro	Internet
<b>As de Pic Touraine</b>	1 imp de la Croix Bazouille Beaumont en Véron	06 89 90 83 48	<a href="mailto:tours@asdepic.com">tours@asdepic.com</a> <a href="http://asdepic.com/tours">asdepic.com/tours</a>
<b>DESCHAMPS Hervé</b>	Le Haut Villier Chinon	02 47 98 06 97 06 27 32 67 86	<a href="mailto:deschamps.hervet@orange.fr">deschamps.hervet@orange.fr</a>
<b>ENTREPRISE 4D – CAMPOUS Jacques</b>	Le Thenay Lémeré	06 22 56 73 77	<a href="mailto:jacques.campous@orange.fr">jacques.campous@orange.fr</a> <a href="https://entreprise-4d-deratisation.fr/">https://entreprise-4d-deratisation.fr/</a>
<b>SF3D – Sébastien FOURRE</b>	33 bis, rue de Villandry Lignièrès- de-Touraine	07 49 50 97 76	<a href="mailto:contact@sf3d.fr">contact@sf3d.fr</a> <a href="http://www.sf3d.fr">www.sf3d.fr</a>

**ETAPE 2 : Vous bénéficiez d'une aide à hauteur de 100 € des frais engagés pour la destruction des nids**

Pour cela, compléter le formulaire « Engagement sur l'honneur » et transmettre le document signé à la mairie avec l'ensemble des justificatifs demandés pour bénéficier d'une aide à hauteur de 100€ sur les frais engagés pour la destruction des nids.

**ETAPE 3 : Paiement de la subvention**

L'aide financière sera attribuée pour toutes demandes conformes au présent règlement. Cette dernière sera accordée par délibération communale (fréquence des conseils communautaires : tous les mois et demi) et transmise au comptable public pour virement bancaire au nom du demandeur, dans un délai de 60 jours, une fois la délibération passée.

Transmis en Préfecture le	<b>01/08/2024</b>
Reçu en Préfecture le	<b>01/08/2024</b>
Accusé de réception en Préfecture	
<b>037-213700743-20240731-2024-06-026a-DE</b>	
Publication électronique le	<b>01/08/2024</b>

